

En français

Résumé [Résumé visé à l'article 5 RTS fourni dans les langues mentionnées au paragraphe 1 de celle-ci]

Armada Credit Partners Oy (Business ID 2306633-6) (cité « Armada ») prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Le présent document est la déclaration consolidée des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (« PAI ») d'Armada.

La présente déclaration sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité couvre une période de référence à partir du *1er janvier 2023*. - Armada publiera une déclaration PAI avec les mesures et les impacts pertinents pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 au plus tard en juin 2024.

Armada prend en compte les PAI conformément à ses Politiques sur les risques en matière de durabilité et sur les incidences négatives en matière de durabilité, mises en œuvre en juillet 2022 et révisées le 21 octobre 2022. Ces Politiques s'appliquent à toutes les décisions d'investissement prises après cette date et décrivent le processus de diligence raisonnable d'Armada concernant les PAI. Les politiques pertinentes concernant les considérations PAI comprennent également la politique d'investissement responsable d'Armada mise en œuvre en août 2018 et révisée le 21 octobre 2022, et la politique climatique d'Armada mise en œuvre le 25 août 2022. La politique d'investissement responsable d'Armada décrit sa liste d'exclusion, son approche en matière d'intégration ESG et son engagement envers les émetteurs au sein du portefeuille. La politique climatique d'Armada décrit son ambition climatique et vise à réduire les incidences négatives liés au climat.

Armada gère actuellement les fonds IV, V et VI, le IV et V étant classés « Article 6 »³. Les fonds IV d'Armada n'investit plus dans de nouveaux titres. Les fonds « Article 6 » d'Armada ne prennent pas en compte les PAI car ces fonds ont été clôturés avant l'entrée en vigueur du Règlement UE 2019/2088 (« SFDR ») et avant la mise en œuvre des politiques d'Armada liées à la prise en compte des PAI. Les fonds d'Armada lancés après l'introduction des Politiques sur les risques et les incidences négatives en matière de durabilité prennent en compte les PAI. À l'heure actuelle, Armada a un fonds en phase de commercialisation, VI, qui est classé « Article 8 » et prend en compte les PAI.

Armada considère les PAI décrits dans le tableau suivant. L'approche d'Armada pour identifier et prioriser les PAI ainsi que les politiques d'engagement d'Armada, la référence aux normes internationales et la disponibilité de la comparaison historique sont abordées à la fin du tableau.

³ Selon le règlement (UE) 2019/2988 sur la publication d'information en matière de durabilité (2019/2088), les fonds « Article 6 » ne doivent prendre en compte que les risques de durabilité mais n'ont pas d'ambitions de durabilité. Les fonds « Article 8 » promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales tout en tenant compte des bonnes pratiques de gouvernance des entreprises dans lequel ils sont investis. En savoir plus sur SFDR <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R2088&from=EN>>